

**SECTION 1
CARACTERE DE LA ZONE
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

CARACTERE DE LA ZONE

I- VOCATION PRINCIPALE

Zone à urbaniser dont la vocation spécifique future est d'accueillir des activités économiques, non équipée actuellement réservée pour une urbanisation future à long terme. Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après modification du PLU.

II- RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

**ARTICLE 2AUb 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS
INTERDITS**

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, à l'exception de ceux prévus à l'article 2 AUb

**ARTICLE 2AUb 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS
ADMIS**

Sont autorisés :

- des équipements publics d'infrastructure,
- des clôtures

SECTION 2

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AUb 3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUb 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUb 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUb 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUb 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUb 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune distance ne sera imposée entre deux constructions sur une même parcelle.

ARTICLE 2AUb 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUb 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUb 11 - ASPECT EXTERIEUR

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUb 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUb 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION 3
POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2Aub 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.